

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant pour les institutions universitaires le coût
forfaitaire par étudiant pour l'année 1996**

A.Gt 27-03-1996 M.B. 25-05-1996

modification:

A.Gt 07-11-96 (M.B. 04-03-97)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 25, modifié par la loi du 17 janvier 1974, l'article 28, modifié par la loi du 5 janvier 1976, les articles 29 et 34, alinéa 4, 2°, modifiés par la loi du 5 janvier 1976 et l'arrêté royal n°171 du 30 décembre 1982 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1a, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il y a urgence de fixer le coût forfaitaire par étudiant afin de permettre aux institutions universitaires de connaître avec certitude les moyens financiers mis à leur disposition en 1996 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 4 janvier 1996 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget en date du 11 mars 1996 ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 25 mars 1996 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Arrête

modifié par A.Gt 07-11-1996

Article 1er. - Pour le calcul de l'allocation de fonctionnement en faveur des institutions universitaires de la Communauté française pour l'année 1996, le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées à l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé comme suit :

Orientations d'études et subdivisions	Personnel enseignant et scientifique	Personnel administratif et technique	Autres frais de fonctionnement	Total : coût forfaitaire par étudiant
	a	b	c	T
Groupe A				
1ère tranche	156.122	24.146	44.434	224.702
2ème tranche	156.122	12.073	22.218	190.413
Groupe B				
1ère tranche	242.120	92.986	86.796	421.902
2ème tranche	242.120	46.493	43.399	332.012
Groupe C				
1ère tranche	362.518	178.400	140.840	681.758
2ème tranche	362.518	89.200	70.420	522.138
Groupe D				
1ère tranche	362.518	127.265	76.006	565.789
2ème tranche	362.518	63.632	38.003	464.153
Groupe A 1/12				
1ère tranche	181.922	28.171	51.839	261.932
2ème tranche	181.922	14.086	25.920	221.928

modifié par A.Gt 07-11-1996

Article 2. - Le supplément au coût forfaitaire par étudiant pour 1996 est fixé comme suit dans les orientations d'études mentionnées à l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 précitée, pour les institutions universitaires de la Communauté française bénéficiant de l'article 34 de la même loi:

Orientations d'études et subdivisions	Personnel enseignant et scientifique	Personnel administratif et technique	Total : coût forfaitaire par étudiant
	a	b	T
Groupe A			
1ère tranche	397	2.108	2.505
2ème tranche	397	1.055	1.452
Groupe B			
1ère tranche	615	8.125	8.740
2ème tranche	615	4.062	4.677
Groupe C			
1ère tranche	927	15.591	16.518
2ème tranche	927	7.795	8.722
Groupe D			
1ère tranche	927	11.122	12.049
2ème tranche	927	5.562	6.489
Groupe A 1/12			
1ère tranche	463	2.460	2.923
2ème tranche	463	1.230	1.693

Article 3. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.